

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 décembre 2017 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2018

NOR : SSAS1733454A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34 ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés en annexe du présent arrêté pour chaque comité technique national mentionné à l'article R. 421-7 du même code.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoindte à la directrice de la sécurité sociale,*
M. DAUDÉ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoindte à la directrice de la sécurité sociale,*
M. DAUDÉ

ANNEXE

BARÈMES 2018 DES COÛTS MOYENS INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET INCAPACITÉ PERMANENTE

Comité technique national	Coûts moyens (en euros)									
	Catégories d'incapacité temporaire (IT)						Catégories d'incapacité permanente (IP)			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10 %	IP de 10 % à 19 %	IP de 20 % à 39 %	IP de 40 % et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie CTN A	302	570	1 943	5 256	10 305	35 267	2 131	55 541	109 41-8	539 229

Industries du bâtiment et des travaux publics CTN B (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	392	516	1 664	4 762	8 980	34 325	2 227	108 344 (gros œuvre) (1)		
								105 825 (Second œuvre) (2)		
								129 046 (bureau) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics CTN B (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								52 782	100 43-8	458 467
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C	305	582	1 824	4 907	9 021	31 976	2 194	53 619	102 88-2	458 321
Services, commerces et industries de l'alimentation CTN D	391	446	1 487	4 152	7 819	26 982	2 160	46 414	88 991	354 023
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie CTN E	454	609	2 008	5 566	10 358	34 616	2 218	54 123	109 38-4	592 554
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu CTN F	450	556	1 856	4 956	9 197	32 627	2 177	50 086	99 161	483 121
Commerces non alimentaires CTN G	285	513	1 646	4 574	8 488	31 228	2 168	50 261	100 92-6	453 338
Activités de services 1 CTN H	129	396	1 321	3 970	7 818	27 862	2 091	50 354	106 87-5	455 862
Activités de services 2 CTN I	228	412	1 331	3 641	6 708	24 898	2 160	44 483	85 843	352 049

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.

(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.

(3) Les activités de bureau mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.